

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du curé Marion
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 29/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Verpillat

Z I Sud

4, Montée Gezon

39260 Moirans-En-Montagne

Références : AM/VV/2025/L_352
Code AIOT : 0005900903

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2025 dans l'établissement Verpillat implanté Z I Sud 4, Montée Gezon 39260 Moirans-en-Montagne. L'inspection a été annoncée le 10/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre :

- du plan pluriannuel de contrôle ;
- du suivi des constats relevés lors des visites d'inspection précédentes ;
- de la poursuite des discussions pour la fixation d'un plan de surveillance des rejets aqueux industriels ;
- de l'implantation de nouveaux réservoirs de stockage de gaz de pétrole liquéfié (GPL) sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Verpillat
- Z I Sud 4, Montée Gezon 39260 Moirans-en-Montagne
- Code AIOT : 0005900903
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Parrot est spécialisée dans le traitement de surfaces de pièces métalliques, notamment par application de zinc. Elle dispose de trois chaînes de traitement (attache, tonneaux, et phosphatation) et d'une station de traitement des effluents aqueux industriels.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Un bilan a été fait sur les constats relevés lors des inspections des années 2021 et 2022. Les éléments apportés et les constats faits lors de la visite permettent de solder les constats suivants :

- constat 1-31/05/2018 et constat 1-10062022 relatifs à la situation administrative des installations exploitées et au statut Seveso de l'établissement ;
- constat 2-31/05/2018 et constat 14-31/05/2018 : plan des réseaux, position des disconnecteurs et clapets anti-retour ;
- constat 16-31/05/2018 : procédure incendie avec intégration de la fermeture des vannes de confinement et mise en place du bouchon au niveau du quai ;
- constat 19-31/05/2018 : volume de confinement au niveau du quai ;
- constat 22-31/05/2018 : absence d'équipement sous pression sur le site ;
- constat 4-02/07/2020 : absence de rétention sous le contenant du produit Corrotibue Extrême ;
- constat 3-10062022 et constat 4-10062022 : dispositif d'évacuation de la fumée et de la chaleur.

Il demeure à :

- établir un synoptique de l'ensemble des chaînes de traitement de surfaces exploitées ;
- établir un plan général des stockages ;
- assurer une parfaite étanchéité du sol au niveau de l'auvent extérieur où sont entreposés des déchets et des produits chimiques.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 35	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Protection des eaux de surface	Arrêté Préfectoral du 27/12/2019, article 1.3.4	Demande d'action corrective	4 mois
6	Installation de stockage de gaz naturel - mise à la terre	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article points 2.8 et 3.6 - annexe 1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Installation de stockage de GPL - moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article point 4.2 - annexe 1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
8	Gestion du risque incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10-II et III	Demande d'action corrective	6 mois
9	Gestion du risque incendie - installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article article 5 points II et III	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Protection de la ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 28/07/2009, article 4.1.1	Sans objet
4	Installation de stockage de gaz naturel - implantation	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article point 2.1.2 - annexe 1	Sans objet
5	Installation de stockage de gaz naturel - accès	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il convient que l'exploitant :

- fasse procéder rapidement au contrôle des rejets à l'atmosphère de son installation de traitement de surfaces ;
- poursuive les actions engagées afin de réduire la quantité de zinc dans ses effluents aqueux industriels ;
- assure la conformité des moyens de lutte contre l'incendie de l'installation de stockage de gaz liquéfié ;
- mette en place une détection d'augmentation de température dans le système d'aspiration déclenchant l'alarme incendie et l'arrêt des aspirations ;
- améliore la traçabilité des actions engagées pour répondre aux observations relevées dans les rapports de contrôle électrique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 35

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des rejets et respect des VLE

Prescription contrôlée :

Article 35

La surveillance des rejets dans l'air porte sur les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à défaut visés à l'article 26 du présent arrêté, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations.

Article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 28/07/2009

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

POLLUANT	REJET DIRECT (en mg/m ³)
Acidité totale exprimée en H	0,5
Cr total	1
Cr VI	0,1
Alcalins, exprimés en OH	10

NOx, exprimés en NO ₂	200
----------------------------------	-----

Constats :

Le rapport le plus récent d'analyse des rejets à l'atmosphère que l'exploitant a été en capacité de présenter date de l'intervention réalisée le 24 mars 2021.

Constat 1-10092025 : non-conformité : non-respect de la fréquence d'analyse annuelle de contrôle des rejets à l'atmosphère fixée par l'article 35 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006.

Les analyses réalisées au cours de l'année 2021, concernent l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/07/2009. Il est à noter dans les résultats d'analyses, pour le paramètre :

- acidité totale, un non-respect de la valeur limite d'émission : concentration mesurée : 170,5 mg/m³ ;

- chrome, une concentration de 0,123 mg/m³ ;

Les concentrations des paramètres alcalinités, chrome VI, oxyde d'azote et ammoniac sont non quantifiées.

Constat 2-10092025 : non-conformité : non-respect de la valeur limite d'émission pour le paramètre acidité totale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant fasse réaliser rapidement une mesure des rejets à l'atmosphère issus des aspirations au-dessus des bacs de traitement.

Constat 1-10092025 et constat 2-10092025 :

- justificatif de la mise en œuvre d'une démarche pour faire réaliser la mesure : délai 1 mois, passé ce délai, un projet d'arrêté portant mise en demeure sera proposé au préfet ;

- transmission du rapport d'analyse des rejets à l'atmosphère avec une analyse des résultats et actions envisagées en cas de non-conformités : délai 4 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Protection de la ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2009, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, prélèvement d'eau

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel
Réseau AEP communal	Moirans-en-Montagne	10 000 m ³
Nappe (1 puits)		5 000 m ³

Constats :

Les relevés des prélèvements d'eau sont réalisés mensuellement, ils concernent :

- l'eau prélevée dans le réseau d'eau potable ;
- l'eau prélevée dans le puits ;
- la consommation d'eau issue du puits et du toit ;
- l'eau réutilisée après passage dans la station de traitement interne.

La consommation d'eau totale d'avril 2024 à mars 2025 a été de 4 718 m³, dont 1 149 m³ issus du puits.

La consommation d'eau totale d'avril 2025 à fin septembre 2025 est de 2 400 m³.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Protection des eaux de surface

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2019, article 1.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, conformité des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Article 1.3.4 du 27 décembre 2019

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires industrielles traitées (point n°1 codifié à l'article 1.3.4) dans le milieu récepteur, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies ainsi que les caractéristiques suivantes :

- température : < 30° C (contrôle en continu avec enregistrement) ;
- pH : compris entre 6,5-8,5 (9 si neutralisation alcaline) - (contrôle en continu avec enregistrement) ;

Les valeurs limites d'émission contrôlées sur l'effluent brut non décanté et les modalités de surveillance sont définies dans le tableau de l'article 1.3.4. Seules sont repris ci-dessous les paramètres faisant l'objet d'observation.

paramètres	VLE en concentration mg/l	VLE en flux g/j	Fréquence minimale de surveillance
Azote global	20	600	trimestrielle
Zinc	3	140	journalier

Constats :

Il a été consulté les résultats d'autosurveillance et les analyses de laboratoire des années 2024 et 2025.

Les résultats d'analyses mettent en évidence des non-conformités pour les rejets des paramètres zinc (en concentration) et azote global (en concentration).

Après les modifications réalisées au niveau de la station de traitement interne, la concentration maximale en zinc mesurée :

- lors de l'autosurveillance, est de 7 mg/l pour un flux de 108 g/j ;
- par mesure en laboratoire est de 2 mg/l (une seule donnée disponible juin 2025), pour un flux de 94 g/j.

La modification de l'installation de traitement des effluents (physico-chimique) a peu d'influence sur la concentration du paramètre azote global. Les analyses montrent que l'origine de l'azote global est principalement liée aux nitrates. Les données de laboratoires indiquent que la concentration en azote global dans les rejets est proche de 200 mg/l.

Constat 3-10092025 : non-conformité : non-respect des valeurs limites d'émission des rejets aqueux industriels pour les paramètres zinc et azote global.

Les actions mises en œuvre pour la mise en conformité des rejets :

- pour le paramètre zinc, l'exploitant a pour objectif d'atteindre une concentration en zinc dans ses rejets aqueux industriels de 0.5 mg/l. Pour cela, au printemps 2025, l'équipement de la station de traitement des eaux et le décanteur ont été remplacés. Un traitement via une résine échangeuse d'ions anioniques a été mise en place. Les résultats n'étant pas jugés satisfaisants par l'exploitant, celui-ci a programmé de mettre une seconde résine échangeuse d'ion en série avec la première. En cas d'amélioration insuffisante, la mise en place d'une filtration sur fibre est envisagée.

- pour le paramètre azote global, l'exploitant souhaite solliciter la communauté des communes (terre d'émeraude communauté) pour un raccordement à la station d'épuration communale de Moirans-en-Montagne.

De plus, l'exploitant va remettre en service la réutilisation d'une partie de l'eau traitée par sa station, ce qui pourrait entraîner une réduction quantitatif des rejets.

Le planning projeté par l'exploitant :

- mise en place de la double épuration série par résines échangeuses d'ions (T3-T4 2025) ;
- si résultats insuffisants mise en place de la filtration sur fibres (T1 2026) ;
- recueil de données pendant 6 mois ;
- demande de raccordement à la station d'épuration de Moirans-en-Montagne (T3 2026).

Pour assurer une compatibilité des rejets avec le milieu récepteur, le plan de surveillance des rejets aqueux fixé aux articles 1.3.3 et 1.3.4 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 doit être modifié. Compte tenu de l'incertitude des conditions de rejet dans le milieu naturel, un projet d'arrêté préfectoral sera proposé au premier semestre de l'année 2026. Celui-ci comportera un double plan de surveillance des rejets aqueux avec les deux possibilités de rejet (direct ou indirect).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat 3-10092025 : mettre en œuvre les actions nécessaires afin d'assurer la conformité des rejets aqueux industriels.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Installation de stockage de gaz naturel - implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article point 2.1.2 - annexe 1

Thème(s) : Risques accidentels, règles d'implantation

Prescription contrôlée :

a) Une installation de stockage en réservoirs aériens de capacité déclarée au plus égale à 15 tonnes est implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites du site.

b) Pour les installations déclarées après le 1er janvier 2018, les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs aériens, sont également observées à la date de déclaration en préfecture, selon la capacité déclarée de chaque réservoir.

CAPACITÉ DÉCLARÉE (C) EN TONNES DE CHAQUE RÉSERVOIR	$C \leq 3.5$
--	--------------

Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables	3
ERP 1re à 4e catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements de culte, les musées et les immeubles de grande hauteur	7.5
Autres ERP de 1re à 4e catégorie et ERP de 5e catégorie	5
Ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation	3
Appareils de distribution d'hydrocarbures liquides	4
Appareils de distribution d'hydrocarbures liquéfiés	4
Aires d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes	3
Bouches de remplissage et évents d'un réservoir aérien ou enterré d'hydrocarbures liquides	3
Parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbures liquides	3
Parois d'un réservoir enterré d'hydrocarbures liquides	3

Constats :

L'exploitant a porté à la connaissance du préfet le 14/10/2022, la mise en place de deux citernes de gaz (GPL) pour une capacité maximale unitaire de 3 200 kg.

Les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs sont distants à plus de 5 mètres des limites du site.

Les deux réservoirs sont situés à environ 50 mètres de la route la plus proche.

Les deux réservoirs sont situés à environ 50 mètres de la route la plus proche. Il n'y a pas d'établissements recevant du public (ERP), de locaux administratifs, d'appareils de distribution d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de réservoirs d'hydrocarbures liquide, d'aires d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes à proximité, notamment dans les zones indiquées dans le tableau du b) du point 2.1.2.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installation de stockage de gaz naturel - accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, accessibilité à l'installation
Prescription contrôlée : Le stockage de gaz inflammable liquéfié est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.
Constats : L'accès aux réservoirs de gaz n'appelle pas d'observation. Ils ont été implantés dans un enclos grillagé dans la cour à l'arrière du bâtiment de production. Les réservoirs sont accessibles depuis trois faces. L'accès dans la cour depuis la voie publique se fait par un large portail.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installation de stockage de gaz naturel - mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article points 2.8 et 3.6 - annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, mise à la terre des équipements
Prescription contrôlée : Point 2.8 Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. En particulier, « les réservoirs », à l'exception des réservoirs enterrés sous protection cathodique, sont mis à la terre par un conducteur dont la résistance est inférieure à 100 ohms. L'installation permet le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur « avec le réservoir ».
Constats : Chacune des deux cuves de stockage de gaz est équipée d'un câble relié à la terre. La résistance de ce conducteur n'a pu être vérifiée. Le rapport de contrôle des installations électriques de l'année 2024 n'évoque pas d'observation concernant ce point. Le compte rendu de vérification périodique Q18 indique qu'une vérification complète des installations électriques de l'établissement a été réalisé.

L'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer la procédure à suivre lors de la livraison de gaz et notamment le branchement du câble assurant la liaison équipotentielle entre le camion livreur et les réservoirs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Constat 4-10092025 : demande de complément : l'exploitant transmettra une copie de la procédure à suivre lors de la livraison de gaz. Celle-ci doit notamment préciser, lors des livraisons de gaz, comment est réalisé le branchement du câble assurant la liaison équipotentielle entre le camion livreur et les réservoirs. Lors du prochain contrôle périodique des installations électriques de l'établissement, l'exploitant s'assurera que le contrôle prend bien en compte l'installation de stockage de gaz (non évoquée dans le rapport de l'année 2024), notamment la mesure de la résistance du conducteur reliant les réservoirs à la terre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Installation de stockage de GPL - moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article point 4.2 - annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : C. Stockage en « réservoirs aériens » Les moyens de secours sont au minimum constitués de : - deux extincteurs à poudre « ABC d'une capacité minimale de 9 kg ; - d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre. « Cette capacité est appréciée pour l'ensemble du site, et les capacités extérieures peuvent être prises en compte dans la limite de la distance de 200 mètres fixée ci-avant ; cette capacité est d'au minimum de 60 mètres cubes par heure pendant deux heures. - pour les réservoirs de capacité déclarée inférieure à 15 tonnes, d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance.
Constats : Trois extincteurs poudre sont présents au niveau de la clôture grillagée qui entoure les réservoirs de gaz. D'autres extincteurs sont présents dans la cour, notamment au niveau de l'auvent extérieur où sont entreposés des déchets et des produits chimiques. Deux poteaux incendie sont situés géographiquement à moins de 200 m de l'installation.

Le poteau situé le plus près de l'installation, moins de 200 mètres, par des voies carrossables est présent physiquement sur le terrain, mais n'est plus référencé sur la base de données mise à jour par le SDIS. Il était référencé comme disponible avec un débit de 65 m³/h lors de la visite d'inspection de l'année 2022. Le second poteau incendie est distant de plus de 200 m par des voies carrossables. La dernière mesure de débit (15/06/2022) indique un débit de 80 m³/h. Il n'a pas été constaté la présence de tuyau et de lance à proximité de l'installation de stockage de gaz. Constat 5-10092025 : non-conformité : l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie prévus au point 4.2 n'est pas présent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Constat 5-10092025 : l'exploitant doit compléter les moyens de lutte contre l'incendie afin qu'ils répondent aux attentes du point 4.2. Constat 6-10092025 : demande de complément : l'exploitant justifiera qu'un poteau incendie d'une capacité minimale de 60 m³/h pendant 2 heures est disponible à moins de 200 mètres, par des voies carrossables, de l'installation d'entreposage de gaz.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Gestion du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10-II et III
Thème(s) : Risques accidentels, détection incendie
Prescription contrôlée : II. Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé : - dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ; - dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface. Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration. Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site. « III. Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des

bains). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats :

Les dispositions des points II et III de l'article 10 sont applicables depuis le 1er juillet 2024.

L'inventaire des produits chimiques ne met pas en évidence la présence sur site de liquide inflammables à mention de danger H224, H225 et H226.

L'atelier de traitement de surfaces est équipé de deux lignes de détection d'incendie via laser. Une troisième ligne est présente au niveau de la station de traitement des effluents aqueux. La détection déclenche une alarme.

La dernière vérification de la détection incendie a été réalisée le 27 septembre 2024 par la société Siemens.

Selon l'exploitant, la détection d'un incendie entraîne l'arrêt des aspirations au dessus des bains de traitement;

Constat 7-10092205 : non-conformité : absence de détection d'augmentation de température dans le système d'aspiration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat 7-10092205 : il convient de mettre en place d'une détection d'augmentation de température dans le système d'aspiration déclenchant l'alarme incendie et l'arrêt des aspirations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Gestion du risque incendie - installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article article 5 points II et III

Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques

Prescription contrôlée :

Article 5 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006

II. Les dispositions du A et du B de l'article 66 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont applicables à l'installation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant les contrôles effectués.

III. Le contrôle des installations électriques prévu au A de l'article 66 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé est au moins annuel.

Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au

référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds. Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives, qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 66 de l'arrêté ministériel du 10 octobre 2010

A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

B.-Dans les locaux de l'installation recensés comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion en application de l'article 48, un interrupteur central ou arrêt d'urgence, bien signalé et repéré sur un plan, permettant de couper l'alimentation électrique des locaux concernés est installé de manière à être accessible depuis l'extérieur sauf si l'alimentation électrique des dispositifs de sécurité est maintenue lorsqu'elle est nécessaire à leur fonctionnement.

Constats :

La dernière vérification des installations électrique date du 19 décembre 2024. le rapport relatif à ce contrôle fait état de 25 observations sur les installations basses et très basses tensions.

Le compte rendu Q18 conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant n'est pas en mesure de préciser quelles sont les observations qui ont entraîné cette conclusion.

La détection des points chauds par thermographie infrarouge est obligatoire depuis le 1er juillet 2024.

La société Verpillat procédait déjà à ce contrôle. Le dernier contrôle date du 14 mars 2025. Le rapport fait état de quatre observations : deux de priorité 1 (action immédiate) et deux de priorité 2 (action sous 2 mois). Les deux observations de priorité 1 ont été traitées le 2 avril 2025. Le service "maintenance" indique que les observations de priorité 2 ne sont pas encore traitées.

Un registre consigne les dates et natures des différentes interventions réalisées sur les installations électriques. Le registre ne consigne pas les anomalies constatées.

Constat 8-10092025 : non-conformité : les anomalies constatées ne sont pas consignées de

manière explicite sur le registre ou sur un autre support. Le suivi se fait directement sur les rapports de visite.

Un interrupteur coup de poing est présent au niveau du tableau général basse tension (TGBT) implanté dans la zone traitement des effluents aqueux industriels, adjacent à l'atelier traitement de surface. Il est signalé au niveau du TGBT.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat 8-10092025 : la traçabilité des actions engagées pour répondre aux observations relevées dans les rapports de contrôle électrique est à améliorer.

De plus, il convient :

- de traiter rapidement les observations de priorité 2 relevées lors du dernier contrôle thermographique ;
- de connaître les observations relevées lors du contrôle des installations électriques qui ont entraîné la conclusion du compte rendu Q18, d'établir un plan d'action et de mettre en conformité l'installation en priorité sur ces points.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois